

**ARRETE MINISTERIEL N°143 FIXANT LES CONDITIONS ET
MODALITES DE DEVOLUTION DU SERVICE DE PAIEMENT DES
ALLOCATIONS FAMILIALES PAR L'EMPLOYEUR**

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 5 ;

Vu la loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, spécialement en son article 54 ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°087-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille ;

Vu la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres, spécialement en son article 2 point 7 ;

Vu l'ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 18/027 du 14 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en sigle « CNSS » ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Les allocations familiales sont servies directement par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, CNSS en sigle.

Toutefois, celle-ci peut exceptionnellement confier le service de paiement à l'employeur suivant les conditions et modalités fixées par le présent arrêté ministériel.

Article 2

Au cas où la Caisse est dans l'impossibilité de payer directement les allocations familiales à un assuré, elle peut recourir au service de l'employeur utilisateur dudit assuré.

Cette impossibilité peut se justifier par :

1. l'inexistence des structures bancaires et financières dans le rayon d'activités de l'entreprise ;
2. la distance séparant le Centre de gestion de la Caisse territorialement compétent et le lieu de travail ;
3. le cas de force majeure.

Article 3

La Caisse met à la disposition de l'employeur chargé du paiement des allocations familiales, le montant total des sommes à payer aux bénéficiaires, accompagné des assignations et d'un relevé (listing) en double exemplaire mentionnant les noms, adresses physiques et numéros de décision des bénéficiaires ainsi que le montant à payer à chacun d'eux.

Ces informations peuvent être communiquées en support papier ou numérique.

Article 4

Dès la réception des assignations et du relevé, l'employeur est tenu d'assurer le paiement et de retourner à la Caisse, dans les huit jours, par support papier ou numérique, un exemplaire du relevé portant les acquits des paiements effectués, les noms des bénéficiaires impayés ainsi que les motifs justifiant ces impaiements.

Dans le même délai, l'employeur chargé du paiement des allocations familiales verse dans les comptes bancaires désignés par la Caisse le total des montants non payés.

Article 5

La délégation du pouvoir confiée à l'employeur pour le paiement des allocations familiales ne le libère pas de l'obligation de déclarer et de verser à la Caisse, les cotisations dont il est redevable conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un contrat de dévolution de service sera établi entre l'employeur et la Caisse.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Lambert MATUKU MEMAS